

COLLEGES DU CONSEIL DE L'IUT

COLLEGE A

Collège des professeurs des universités et personnels assimilés, sont électeurs :

1. Les professeurs des universités, titulaires affectés à l'UT2J, à condition d'être en position d'activité, d'être détachés ou mis à disposition de l'université, en délégation ou en congé longue maladie. [Ce public est inscrit d'office dans les listes électorales.](#)

Les professeurs des universités en détachement sortant, mis à disposition d'un autre établissement, en disponibilité, en congé longue durée ou en congé parental ne sont pas électeurs.

2. Les personnels assimilés, titulaires, tels que les directeurs de recherche des EPST affectés dans l'une des unités de recherche de l'université, qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1 du code de l'éducation, sont électeurs dans la composante pédagogique concernée par l'élection à condition que l'unité de recherche de l'université dans laquelle il est affecté fasse partie de ladite composante. [Ils sont inscrits d'office dans les listes électorales.](#)

3. Les personnes recrutées en qualité de professeurs des universités associés ou invités (PAST) sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans la composante un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 heures équivalent TD). [Ils sont inscrits à leur demande dans les listes électorales.](#)

4. Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée (CDI) ou déterminée (CDD) en tant que professeurs des universités, pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans la composante un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 heures équivalent TD), apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement. [Ils sont inscrits à leur demande dans les listes électorales.](#)

5. Les personnels de recherche contractuels recrutés en tant que directeur de recherche, pour une durée déterminée, exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans l'université sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 heures équivalent TD). Ils pourront prétendre au statut d'électeur dans la composante pédagogique concernée dès lors que l'UR fait partie de celle-ci. [Ces personnels sont inscrits à leur demande.](#)

COLLEGE B

Collège des autres enseignants-chercheurs, personnels assimilés et enseignants, sont électeurs :

1. Les maîtres de conférences à condition d'être en position d'activité, d'être détachés ou mis à disposition de l'université, en délégation ou en congé longue maladie. [Ce public est inscrit d'office dans les listes électorales.](#)

ANNEXE 3 – ELECTORAT

ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES EN VUE DU RENOUELEMENT TOTAL DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS ET DES USAGERS AUX CONSEILS DE L'IUT DE BLAGNAC

Les maitres de conférences en détachement sortant, mis à disposition d'un autre établissement, en disponibilité, en congé longue durée ou en congé parental ne sont pas électeurs.

2. Les personnels assimilés, titulaires, tels que les chargés de recherche des EPST affectés dans l'une des unités de recherche de l'université, qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1 du code de l'éducation, sont électeur dans la composante pédagogique concernée par l'élection à condition que l'unité de recherche de l'université dans laquelle il est affecté fasse partie de ladite composante. **Ils sont inscrits d'office dans les listes électorales.**

3. Les personnes recrutées en qualité de maitres de conférences associés ou invités (MAST) sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 heures équivalent TD). **Ils sont inscrits à leur demande dans les listes électorales.**

4. Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée (CDI) ou déterminée (CDD) en tant que maitres de conférences pour assurer des fonctions d'enseignement et de recherche, sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans la composante un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 heures équivalent TD). **Ils sont inscrits à leur demande dans les listes électorales.**

5. Les personnels de recherche contractuels, recrutés en tant que chargés de recherche pour une durée déterminée, exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans l'université, sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 heures équivalent TD), ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation. Ils pourront prétendre au statut d'électeur dans la composante pédagogique concernée par l'élection dès lors que l'UR fait partie de celle-ci. **Ces personnels sont inscrits à leur demande.**

6. Les doctorants contractuels qui accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 HETD), **à condition de faire la demande.** Lorsque le doctorant fait le choix de faire partie du collège B, il ne peut plus voter au collège des usagers pour le scrutin concerné.

COLLEGE AUTRES ENSEIGNANTS

Sont électeurs :

1. Les enseignants du 2nd degré (PRAG, PRCE) à condition d'être en position d'activité, d'être détachés ou mis à disposition de l'université, en délégation ou en congé longue maladie. **Ces publics sont inscrits d'office dans les listes électorales.**

Les enseignants en détachement sortant, mis à disposition d'un autre établissement, en disponibilité, en congé longue durée ou en congé parental ne sont pas électeurs.

2. Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée (CDI) ou déterminée (CDD) en tant qu'enseignant du 2nd degré, pour assurer des fonctions d'enseignement sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans la composante un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (128 HETD si la personne est recrutée sur un poste d'enseignant du 2nd degré). **Ces personnels sont inscrits à leur demande.**

COLLEGE CHARGES D'ENSEIGNEMENT

Sont électeurs :

Les personnels enseignants non titulaires recrutés en qualité de vacataires, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent au moins 64 HETD.

COLLEGE BIATSS

Sont électeurs :

1. Les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé, titulaires qui sont affectés en position d'activité dans la composante ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
2. Les agents non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Ces publics sont inscrits d'office dans les listes électorales.

COLLEGE USAGERS (étudiants)

Sont électeurs :

1. Les étudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants.
2. Les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours. A l'exception des personnels de l'université.
3. Les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en **fassent la demande**.

Les étudiants étrangers sont électeurs et éligibles dans les mêmes conditions que les étudiants français.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

COLLEGES DES CONSEILS DE DEPARTEMENT

COLLEGE ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET PERSONNELS ASSIMILES, AUTRES ENSEIGNANTS ET CHARGES D'ENSEIGNEMENT

Sont électeurs :

Les publics identifiés dans les collèges A, B, Autres enseignants et Chargés d'enseignement du conseil de l'IUT.
Les conditions d'inscription sur les listes électorales sont celles annoncées pour le conseil de l'IUT.

Chaque électeur est inscrit dans la liste électorale du département d'affectation ou, pour les agents contractuels et les vacataires, dans le département où ils assurent au moins 64HETD d'enseignement.

COLLEGE BIATSS

Sont électeurs :

Les personnels BIATSS affectés dans le département correspondant. Les conditions nécessaires pour être électeur sont celles annoncées pour le conseil de l'IUT.

COLLEGE USAGERS (étudiants)

Sont électeurs :

Les étudiants et usagers inscrits dans le département correspondant. Les conditions nécessaires pour être électeur sont celles annoncées pour le conseil de l'IUT.

Les étudiants inscrits en double diplôme sont inscrits dans les listes de chacun des départements où ils suivent leur formation.